

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

DECISION N° : **010.01.2024**

OBJET : **Mise à disposition de l'école Lameth pour un séminaire de l'Education Nationale**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le partenariat éducatif mis en place avec le ministère de l'Education Nationale,

VU le projet de convention ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention ci-annexée avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise (DSDEN 95) située 16, rue des Gémeaux 95800 Cergy, représentée par son directeur général M. Wambecke Olivier, DASEN du 95, relatif au prêt des locaux de l'école élémentaire Lameth le 19 et 20 mars 2024 pour un séminaire de l'Education Nationale.

Article 2 :

Dit que ladite mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **23 JAN. 2024**

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX 2023/2024

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'école élémentaire Lameth pour un séminaire de l'Education Nationale.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : Direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise (DSDEN 95).

Dont le siège est situé : 16, rue des Gémeaux 95800 Cergy

Représenté par : Wambecke Olivier DASEN du 95

ci-après dénommé «l'occupant».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Période
Ecole LAMETH élémentaire	1, rue de marines 95520 OSNY	Du 19/03/2024 à 18H00 au 20/03/2024 à 17H00

Il sera mis à disposition l'ensemble des locaux de l'école élémentaire.

En cas de demande exceptionnelle de modification ou d'ajout de créneaux en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, l'occupant pourra formuler sa requête par mail au plus tard 15 jours avant la date

de l'évènement à education@ville-osny.fr

La réponse émise par les services concernés au plus tard 10 jours avant l'évènement vaudra acceptation de la demande.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

L'occupant s'oblige, s'il ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

A l'inverse, si de nouveaux créneaux réguliers étaient souhaités en cours d'année, l'occupant devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE STOCKAGE EN LIEN AVEC LA PRESENTE CONVENTION

En cas de mise à disposition d'un local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la ville d'Osny est en droit de connaître les biens entreposés dans le local;
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers.
- L'occupant reste gardien des biens entreposés dans son local de stockage en lien avec la présente convention au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la ville n'est, de ce fait, pas responsable de l'accès au local par un tiers, ni des vols de biens et marchandises.
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL MIS A DISPOSITION

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepté accepte les conditions du règlement intérieur des locaux mis à disposition, cités dans l'article n°1 ;

Il s'engage à le porter à la connaissance des participants et à le faire respecter. Le règlement intérieur remis à l'occupant est également affiché dans l'équipement concerné.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- Les frais d'électricité
- Les frais de chauffage
- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- A ouvrir et à fermer les locaux mis à sa disposition
- A la fermeture, l'équipement devra être mis en sécurité selon les consignes transmises par le représentant de la commune.
- L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant.
- En cas de perte ou de vol de clé, l'occupant doit en informer la ville qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût étant à la charge de l'occupant.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 9 – HYGIENE ET SECURITE

A) En cas d'absence d'agent de la Commune dans les locaux mis à disposition :

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance de l'exploitant à l'occupant est envisagée selon les conditions suivantes : l'occupant organise le service de sécurité pour les créneaux mis à sa disposition selon les conditions figurant dans l'annexe. Cette annexe « Sécurité-incendie » est intégrée au registre de sécurité. Elle fait corps avec la convention et aura une valeur identique à celle-ci.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par les personnes désignées par l'occupant et citées en annexe.

Toutes les personnes désignées seront informées avant toute mise à disposition, de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et pour ce faire devront procéder à une visite de l'équipement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours en présence d'un agent de la ville.

B) En présence d'un ou plusieurs agents de la commune :

La sécurité incendie sera assurée par un agent de la Commune.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Pour la ville,
Le Maire




Jean-Michel LEVESQUE

095-219504768-20240123-010012024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024
Publication : 24/01/2024